



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 JUL. 2026

portant prescription d'une surveillance environnementale
et le renforcement des prescriptions de mesures des rejets atmosphériques
des installations de combustion
au titre du L. 512-7-5 du code de l'environnement
à la société SCHMIDT GROUPE pour l'exploitation de ses installations et activités
situées ZI Nord, 20 rue Westrich à SÉLESTAT (67600)

AIOT 0006700380

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-7-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 autorisant la société SALM (devenue SCHMIDT GROUPE, annonce 1719, BODACC du 08 avril 2016) située à SÉLESTAT ;
- VU le guide de l'INERIS dans sa version du 14 décembre 2021 « *surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux* » ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 04 mai 2026 des installations de la société SCHMIDT GROUPE à SÉLESTAT ;
- VU l'avis du CODERST du 02 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SCHMIDT GROUPE exploite, sur le territoire de la commune de SÉLESTAT, des installations de combustion, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les émissions atmosphériques par les installations de combustion de SCHMIDT GROUPE, à SÉLESTAT dépassent les valeurs limites d'émission (VLE) disposées à l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé en 2025 et en 2026 pour le plomb, les poussières, les dioxines et furanes ;

CONSIDÉRANT que les métaux (notamment le plomb), les dioxines et furanes sont des polluants persistants et bioaccumulables ; que ces substances émises dans les fumées et rejets à l'atmosphère des installations de combustion sont génératrices de retombées sur les sols ; qu'ainsi les substances sont susceptibles d'être absorbées par les organismes vivants ; que ces substances sont ainsi susceptibles de contaminer des produits agricoles ou d'élevage en plein air issus des exploitations environnantes ;

CONSIDÉRANT que dans un rayon de 1,5 km², notamment au nord-est des installations de l'exploitant sont implantées des exploitations agricoles ou d'élevage et au sud-ouest du site sont implantées des résidences de type pavillonnaire ;

CONSIDÉRANT que les vents dominants sont orientés du sud ouest vers le nord est, que les seconds vents les plus fréquents sont orientés du nord est vers le sud ouest ; qu'ainsi des incidences des émissions de polluants dans l'atmosphère des installations de l'exploitant sont possibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi pertinent de prescrire une surveillance environnementale des retombées sur les sols suivant les paramètres dioxines et furanes (PCDD/F) et métaux [cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl), arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te), plomb (Pb), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés].

CONSIDÉRANT que les dioxines et PCB (Poly-Chloro-Biphényles) sont des composés structurellement et chimiquement proches (noyau aromatique, chloration), que certains PCB présentent une toxicité analogue à celle des dioxines, que les températures élevées peuvent entraîner des modifications des répartitions entre congénères au sein des émissions de PCB, que des recombinaisons entre précurseurs peuvent intervenir dans les installations de traitement des fumées conduisant à la formation de dioxines et PCB ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc justifié de prescrire que les mesures des rejets dans l'air des fumées (au niveau des conduits) des installations de combustions de SCHMIDT GROUPE à SÉLESTAT ne se limitent pas aux seuls dioxines et furanes mais incluent aussi les PCB dits « indicateurs » (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) et « dioxin-like » ou « DL » (congénères 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169 et 189) ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc justifié de prescrire que la surveillance environnementale des retombées sur les sols prescrite par le présent arrêté ne se limite pas aux seuls dioxines et furanes mais incluent aussi les PCB dits « indicateurs » (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) et « dioxin-like » ou « DL » (congénères 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169 et 189) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement dispose que *« Si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires. »* ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCHMIDT GROUPE (SIRET n°326 784 709 00023) pour l'exploitation de ses installations et activités situées ZI Nord, 20 rue Westrich À SÉLESTAT (67600) se conforme aux dispositions du présent

arrêté qui se substituent à, ou complètent, celles, correspondantes, de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 septembre 2007.

Article 2 : Prescriptions au titre du L. 512-7-5 du code de l'environnement

2.1 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance des retombées de ses émissions atmosphériques dans l'environnement. La technique de surveillance des retombées permet l'exploitation et le commentaire des résultats en référence aux fiches jointes de l'INERIS.

Le programme de surveillance est transmis sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant décrit dans ce document les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Il y est notamment spécifié :

- la description du site, la nature des émissions associées à l'installation (diffuses et canalisées), la localisation des zones d'émission ;
- le périmètre retenu pour la zone d'étude ;
- la nature des milieux environnants et le contexte local ;
- la durée des périodes de mesure et leur fréquence ;
- la localisation des points de mesure/prélèvement et leur justification ;
- le choix et la justification des méthodes de prélèvements et d'analyse.

L'exploitant justifie, par modélisation ou par d'autres moyens d'étude (conditions météorologiques), l'emplacement des points de mesure :

- Un point est localisé au niveau des retombées maximales ;
- Chaque zone à enjeu potentiellement impactée dispose d'un point de prélèvements : premières habitations, zone de cultures, jardins, élevage... ;
- A minima un point témoin, hors influence des rejets de l'usine, est déterminé.

2.2 Surveillance environnementale des retombées atmosphériques

L'exploitant réalise a minima une surveillance des retombées atmosphériques de poussières, PCDD/F, PCB DL, PCB indicateurs et métaux [cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl), arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te), plomb (Pb), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés].

- Les retombées atmosphériques sont mesurées à l'aide de jauges/collecteurs en verre occultés latéralement.
- La surveillance est réalisée semestriellement.
- Les résultats de la campagne sont transmis dans les 3 mois après la réalisation de la campagne. Un bilan annuel de l'ensemble des campagnes est transmis.
- Lors de la campagne de mesure, les conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures météorologiques sur site. Les conditions de fonctionnement de l'usine sont décrites.

La station météorologique mesure : la direction et vitesse du vent, la température et la pluviométrie au pas de temps horaire. Cette station est installée à une hauteur de 10 m du sol, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : en dehors de toute influence topographique et/ou bâtementaire.

Les données météorologiques provenant d'une station météorologique de Météo France pourront être utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

La première campagne de surveillance environnementale est à réaliser au plus tard au 1^{er} trimestre 2027.

Les campagnes de mesures de surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement sont réalisées à des périodes pendant lesquelles les conditions de fonctionnement des appareils de combustion sont représentatives de l'activité normale de l'installation. De plus, pendant les campagnes, l'exploitant consigne les informations relatives à l'activité, notamment la nature et la quantité de combustibles, mais aussi les éventuels incidents ou anomalies d'exploitation.

Au vu des résultats de mesures obtenus après deux campagnes, la surveillance environnementale pourra être maintenue ou renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

2.3 Expression des résultats de la surveillance environnementale des retombées atmosphériques

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception, au plus tard le 30 juin 2027.

Le rapport reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension, à savoir :

- La présentation du site dans son contexte environnemental ;
- Le positionnement des différents points de prélèvement ;
- Les conditions de fonctionnement du site pendant les campagnes de mesures (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé) ;
- Les protocoles de prélèvements et analyses utilisés associés à des normes si disponibles, en précisant les différentes limites de quantification ;
- Une comparaison des résultats de mesures :
 - Par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré et/ou référentiels locaux ou nationaux ;
 - Entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne ;
 - Par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées éventuellement (évolution historique) ;
- L'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant, qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site.

2.4 Renforcement de la surveillance des rejets dans l'air

En plus du programme de surveillance des émissions disposé aux articles 74 et suivants de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 sus-visé, l'exploitant réalise une surveillance a minima annuelle des rejets atmosphériques de ses installations de combustion visées à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, portant sur les paramètres suivants : poussières, PCDD/F, PCB DL, PCB indicateurs et métaux suivants et de leurs composés : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl), arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te), plomb (Pb), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn).

2.5 Expression des concentrations en polluants dans les rapports d'analyse

Les rapports d'analyses (à l'émission et des retombées atmosphériques) présentent

- la somme des concentrations mesurées par famille de polluants (PCDD/F, PCB-dl, PCBi, métaux et leurs composés) ;
- la concentration individuelle de chacun des congénères, exprimée sans application des facteurs d'équivalence toxique, de façon à pouvoir établir des profils de congénères, permettant d'identifier la/les sources d'émissions.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SCHMIDT GROUPE.

Article 4 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHMIDT GROUPE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de la commune de Sélestat.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Karl TERROLLION

Annexes : fiches INERIS (dioxines et furanes, plomb, PCB)

Pour le Prieur et par délégation
Le Prieur

Le Prieur